

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 04 JUIN 2026

**Délibération n°2026.06.143**

**Convention pour la perception de la redevance d'assainissement non collectif  
de la commune de Voulgézac**

**LE QUATRE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 30**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation** : 29 mai 2026

**Secrétaire de Séance**: Guillaume CHUPIN

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **68**

Nombre de pouvoirs: **5**

Nombre d'excusés: **2**

**Membres présents** : Sabrina AFGOUN, Sarah AMRANI, Brigitte BANIZETTE, Jean-Luc BEURCQ, Eric BIOJOUT, Karine BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Thierry BOUILLEAU, Fadila BOUTAYEB, Catherine BRIE, Michel BUISSON, Christine CAMUS, Stéphane CHAPEAU, Hortense CHARTIER-CHEVALERIAS, Guillaume CHUPIN, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Gérard DESAPHY, Fabienne DOUCET, Laurent DUGUE, Nathalie DULAIS, Matthieu DUSSAIGNE, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Ludovic GERBOU, Hélène GINGAST, Michel GOMEZ, Jérôme GRIMAL, Rémi HUMBERT, Thierry HUREAU, Pascal JAUMARD, Sandrine JOUINEAU, Samantha LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Daniel MAGNIER, Lionel MAHERAULT, Annie MARAIS, Stéphanie MARCHAND, Patrick MARDIKIAN, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Philippe MONJARRET, Bénédicte MONTEGU, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Coralie PASQUIER, Dominique PEREZ, Thierry PERONNAUD, Yannick PERONNET, Anne-Aziliz PETIT-LOUBOUTIN, Jean-Philippe POUSSET, Calixte ROCHETEAU, Hugo ROUGIER, Gérard ROY, Magali SAINT HILAIRE, Morgan VANDESTICK, Lucy VIOLIN, Elise VOUVET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Aurélie ZADRA, Hassane ZIAT

**Ont donné pouvoir** : François ELIE à Pascal MONIER, Charlène MESNARD-CALMELS à Jean-Philippe POUSSET, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Stéphanie MARCHAND, Maryline VINET à Michel GOMEZ, Zalissa ZOUNGRANA à Elise VOUVET,

**Excusé(s)**: Annie MARC, Damien RONDEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260604-2026\_06\_143-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2026  
Publication : 18/06/2026

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUIN 2026**

**DÉLIBÉRATION  
N°2026.06.143**

Rapporteur : Monsieur NEBOUT

**CONVENTION POUR LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF DE LA COMMUNE DE VOULGEZAC**

**PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"**

Pilier : UNE AGGLO QUI DEVELOPPE ET PREND SOIN DE SES RESSCES AU SERVICE DES  
POL CTAIRES ET DES CITOYENS

Ambition : MOBILISATION DES SERVICES CTRE

Enjeux : [90207 -9) INFO, COM, PARTICIPATION CITOYENNE]

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 6 : Accès aux services d'assainissement

ODD 09 : Accès aux technologies de l'information et des communications

Par délibération n°512 du 28 septembre 2017, GrandAngoulême a voté la mise en place d'une redevance d'assainissement non collectif annualisée pour le contrôle de bon fonctionnement sur tout le territoire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

La société SAUR est exploitante du service « Eau potable » sur la commune de Voulgézac. La facturation de la redevance génère des coûts pour le délégataire. Ce dernier facture donc cette prestation à la collectivité.

Le coût proposé par SAUR est de 1,50 € HT par facture émise pour un total estimatif de 125 factures soit un montant estimatif annuel de 187,50 € HT révisable.

En application des dispositions de l'article L1611-7-1 du code général des collectivités territoriales et avec l'avis conforme du comptable public, il est possible de confier l'encaissement des recettes du service public de l'assainissement à un mandataire privé par le biais d'une convention de mandat.

La société encaissera les redevances d'assainissement non collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau potable et reversera chaque année à GrandAngoulême le produit des redevances d'assainissement non collectif qu'elle aura encaissé comme suit :

- le 1<sup>er</sup> avril de l'année n :
  - o 90 % du montant des factures émises entre le 1<sup>er</sup> août de l'année (n-1) et le 31 janvier de l'année n, hors factures de régularisation et hors factures des abonnés mensualisés,
  - o Le solde des montants encaissés au 1<sup>er</sup> mars au titre des périodes précédentes, hors factures des abonnés mensualisés,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260604-2026\_06\_143-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2026

Publication 218/06/2026

- o Paiements fractionnés : les sommes prélevées des mois d'octobre de l'année n-1 à mars de l'année n,
- Le 1<sup>er</sup> octobre de l'année n :
  - o 90 % du montant des factures émises entre le 1<sup>er</sup> février de l'année n et le 31 juillet de l'année n, hors factures de régularisation et hors factures des abonnés mensualisés,
  - o Le solde des montants encaissés au 1<sup>er</sup> septembre au titre des périodes précédentes, hors factures des abonnés mensualisés,
  - o Paiements fractionnés : les sommes prélevées des mois d'avril à septembre de l'année n,
- Le 1<sup>er</sup> juin de l'année n+1 :
  - o Le solde hors taxe de l'exercice prévu
  - o La valeur TTC du solde de l'exercice prévu
  - o Le Concessionnaire déduira des soldes les dégrèvements, erreurs d'index, les impayés

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention avec la société SAUR pour la perception de la redevance assainissement non collectif, pour la commune de Voulgézac.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention, ainsi que les actes afférents si nécessaire.

<b>Pour : 70</b> <b>Contre : 3</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Non votant : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260604-2026\_06\_143-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2026  
Publication 318/06/2026

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

---



# Communauté d'agglomération du GrandAngoulême

Commune de VOULGEZAC

## CONVENTION

**POUR LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON  
COLLECTIF DE LA COMMUNE DE VOULGEZAC**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260604-2026\_06\_143-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2026  
Publication : 18/06/2026

**ENTRE :**

La **Communauté d'agglomération du GrandAngoulême** représentée par son Président, **Monsieur Xavier Bonnefont**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire en date du .....

désignée dans le texte qui suit par l'appellation "**LA COLLECTIVITE**"

d'une part,

**ET :**

La **société SAUR**, SAS inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 339 379 984 dont le siège social est au 11 Chemin de Bretagne – 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par **Monsieur Charles LAHOUSSE**, Directeur des Exploitations Atlantique, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

désignée dans le texte qui suit par l'appellation "**LA SOCIETE**",

d'autre part.

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE :**

Saur assure, dans le cadre d'un contrat de concession visé par la Préfecture de la CHARENTE le 17 juin 2025, la gestion du service de distribution publique d'eau potable du SEP SUD CHARENTE (TERRITOIRE du MONTMORELIEN), dont la Commune de VOULGEZAC est adhérente.

Cette commune est membre de la communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, qui exerce la compétence assainissement, y compris l'assainissement non collectif.

La Collectivité confie à la Société qui l'accepte d'assurer pour son compte les opérations de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement relative à la gestion de son service d'assainissement collectif.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260604-2026\_06\_143-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2026  
Publication : 18/06/2026

## ARTICLE 1.- OBJET DE LA CONVENTION - REPARTITION DES ATTRIBUTIONS

La Société est chargée de la facturation, du recouvrement et du reversement de la redevance d'assainissement non collectif, due au titre du contrôle périodique de bon fonctionnement des Installations d'assainissement non collectif, pour le compte de GrandAngoulême, auprès des abonnés desservis par elle en eau potable, dans les conditions du présent article.

Cette redevance du service public de l'assainissement non collectif est prévue à l'article R 2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 2.- REDEVABLES - MONTANT DE LA REDEVANCE - FACTURATION

La facturation de la redevance est assurée pour l'année en cours, au prorata du nombre de jours dans l'année en cas de souscription ou de résiliation de l'abonnement au service de l'eau.

La Société porte le montant de la redevance d'assainissement non collectif sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable, mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées téléphoniques de GrandAngoulême sur la facture.

GrandAngoulême notifiera par écrit à la Société avant le 31 décembre de chaque année N, le montant de la redevance d'assainissement non collectif, majorée des taxes légales en vigueur, à appliquer pour l'année N+1, pour que celle-ci puisse être facturée.

Cette notification sera accompagnée de la liste actualisée des redevables.

En l'absence de notification faite à la Société, celle-ci reconduit le montant fixé pour la précédente facturation. Il ne sera pas fait de rappel aux usagers ayant résilié leur contrat dans le courant du premier semestre.

Cette redevance est facturée annuellement en même temps que la facturation d'eau potable (redevance de l'année N facturée en janvier N).

Hormis la première année d'application de la convention où la redevance sera appelée sur la première facture émise.

A l'entrée en vigueur de la présente convention, la société communique à GrandAngoulême les données en sa possession relatives aux abonnés eau potable non concernés par la redevance de l'assainissement collectif.

La Société est seule responsable de l'établissement de la liste initiale des clients redevables. Elle remet à GrandAngoulême les données suivantes :

- Adresse de l'installation ;
- Nom et adresse du client/ nom et adresse du propriétaire
- Point de comptage

GrandAngoulême s'engage à retirer de cette liste tous les usagers n'étant pas soumis au contrôle de l'assainissement non collectif.

GrandAngoulême est seul responsable de la liste actualisée des redevables, remise à la Société pour la facturation. Elle notifiera chaque année par écrit à la Société, avant le 1er décembre, les corrections et changements à apporter à la liste précédente.

De son côté, la Société tiendra compte des diverses mutations, additions ou suppressions individuelles d'abonnement au service d'eau, qu'elle aura enregistré entre temps. Ces mises à jour prendront effet sur toutes les facturations ultérieures, elles ne pourront être rétroactives.

Toutes les réclamations ou demandes d'explication relatives aux redevances d'assainissement non collectif seront instruites par les services de GrandAngoulême. La Société ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Elle n'aura, en aucun cas, à établir de facturation provisoire ni de facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
016 200071827-20260004-2026\_06\_143-DE  
Réception par le préfet : 17/06/2026  
Publication : 18/06/2026

## ARTICLE 4. - VERSEMENT A LA COLLECTIVITE DU PRODUIT DE LA REDEVANCE

La Société tiendra dans ses bureaux, à la disposition de la Collectivité, toutes pièces justificatives dont elle désirerait prendre connaissance et en particulier, le bordereau de facturation lui permettant de contrôler le bien-fondé de l'établissement du compte présenté.

La Société encaissera les redevances d'assainissement non collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau potable. La Société reversera chaque année à GrandAngoulême le produit des redevances d'assainissement qu'elle aura encaissé au titre de la présente convention, comme suit :

- le 1er avril de l'année n :
  - 90 % du montant des factures émises entre le 1<sup>er</sup> août de l'année (n-1) et le 31 janvier de l'année n, hors factures de régularisation et hors factures des abonnés mensualisés,
  - Le solde des montants encaissés au 1<sup>er</sup> mars au titre des périodes précédentes, hors factures des abonnés mensualisés,
  - Paiements fractionnés : les sommes prélevées des mois d'octobre de l'année n-1 à mars de l'année n,
- Le 1<sup>er</sup> octobre de l'année n :
  - 90 % du montant des factures émises entre le 1<sup>er</sup> février de l'année n et le 31 juillet de l'année n, hors factures de régularisation et hors factures des abonnés mensualisés,
  - Le solde des montants encaissés au 1<sup>er</sup> septembre au titre des périodes précédentes, hors factures des abonnés mensualisés,
  - Paiements fractionnés : les sommes prélevées des mois d'avril à septembre de l'année n,
- Le 1<sup>er</sup> juin de l'année n+1 :
  - Le solde hors taxe de l'exercice prévu
  - La valeur TTC du solde de l'exercice prévu
  - Le Concessionnaire déduira des soldes les dégrèvements, erreurs d'index, les impayés

En aucun cas, les acomptes versés au titre d'une facturation donnée ne pourront être supérieurs aux sommes recouvrées à ce titre par la Société.

## ARTICLE 5.- INSTRUCTIONS DES LITIGES - REDEVANCES IMPAYEES

La Société assurera la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif avec toute la diligence nécessaire à préserver les intérêts de GrandAngoulême.

Elle ne peut être tenue pour responsable vis-à-vis de GrandAngoulême du non-paiement des redevances d'assainissement non collectif par les usagers. Elle poursuivra le recouvrement des sommes dues en les intégrant dans les procédures de recouvrement des factures d'eau et ce jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Elle offrira aux usagers les mêmes facilités de paiement qu'elle appliquera pour les factures d'eau et utilisera les mêmes moyens de relance et de recouvrement qu'elle jugera utile d'adopter, en plein respect de ses obligations de délégataire du service de l'eau. Les procédures de recouvrement contentieuses seront assurées par le Comptable public après émission de titres de recettes individuels par Grand Angoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260604-2026\_06\_143-DE

A ce titre, la Société fournira annuellement à GrandAngoulême la liste des redevances d'assainissement non collectif qu'elle aura constatées comme irrécouvrables dans ses comptes pour que celles-ci soient

prises en charge par le Comptable public de GrandAngoulême.

Publication : 18/06/2026

Après production de cette liste annuelle des impayés, la Société ne pourra plus mener d'action en recouvrement sur les redevances concernées.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications présentées par les redevables seront directement instruites par les services de la Collectivité compétents, sans intervention de la Société. La Collectivité informera cette dernière, pour exécution, des décisions éventuellement prises en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains usagers.

En aucun cas, la Société ne pourra être tenue responsable vis à vis du défaut de paiement de la redevance par les assujettis.

## **ARTICLE 6.- CONDITIONS DE RECOUVREMENT**

La Société assure le recouvrement de la redevance d'assainissement auprès des usagers de la Collectivité pour le compte de celle-ci, dans les conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 7.- REMUNERATION DE LA SOCIETE**

### a) Valeur de base

Pour la rémunérer de l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention, et conformément à l'article 9.3 du contrat de concession d'eau potable, la Collectivité versera à la Société par émission et par facture d'assainissement :

◇ une somme ..... **1,50 € par facture.**

Saur présentera à la Collectivité, la facture de rémunération de la société en même temps que le décompte.

La valeur de base de la rémunération définie ci-dessus correspond aux conditions économiques en au 1<sup>er</sup> juillet 2025 qui sont celles du contrat de concession du SEP SUD CHARENTE (TERRITOIRE du MONTMORELIEN), et s'entend hors taxes (article 8-6).

Les taxes en vigueur à chaque époque seront ajoutées au débit du compte prévu à l'article 4 ci-dessus.

### b) Variation en fonction de l'évolution des conditions économiques

Cette rémunération sera indexée de la même manière que le tarif de base de la part du délégataire soit d'après les modalités décrites à l'article 8.6 du contrat de concession du service d'eau potable.

## **ARTICLE 8.- DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'expiration de la période en cours.

En tout état de cause, elle prendra fin au terme du contrat de distribution d'eau potable passé avec le SEP SUD CHARENTE (TERRITOIRE du MONTMORELIEN), soit le 31 décembre 2028.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260604-2026\_06\_143-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2026  
Publication : 18/06/2026

## ARTICLE 9.- JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal compétent dont dépend le siège régional de SAUR.

Fait à ....., le.....

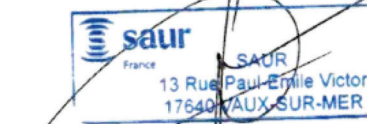
### **Pour la Collectivité**

**Le Président**

**Xavier BONNEFONT**

### **Pour la Société**

**Le Directeur des Exploitations  
Atlantique**



**Charles LAHOUSSE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260604-2026\_06\_143-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2026

Publication : 18/06/2026